

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres», adopté par le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement vise à permettre à la personne inscrite au programme d'études en podiatrie de l'Université du Québec à Trois-Rivières d'exercer certaines activités réservées aux podiatres et à prévoir les conditions suivant lesquelles elle peut les exercer.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Tanguay, directeur général et secrétaire, Ordre des podiatres du Québec, 300, rue du Saint-Sacrement, bureau 324, Montréal (Québec) H2Y 1X4; numéro de téléphone: 514 288-0019 ou 1 888 514-7433; numéro de télécopieur: 514 288-5463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des podiatres

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Dans le présent règlement, on entend par «programme d'études en podiatrie», l'ensemble constitué de la formation théorique et des activités cliniques qui mènent à l'obtention du diplôme d'études universitaires en podiatrie décerné par l'Université du Québec à Trois-Rivières.

2. Une personne inscrite au programme d'études en podiatrie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les podiatres, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme.

3. Les activités visées à l'article 2 doivent être exercées sous la supervision d'une personne qui :

1° est podiatre, médecin ou professeur au programme d'études en podiatrie;

2° est disponible sur place en vue d'une intervention dans un court délai;

3° n'a fait l'objet, au cours des trois années précédentes, d'aucune décision rendue par un ordre professionnel, un comité de discipline d'un ordre professionnel ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de la radier du tableau, de lui révoquer son permis ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48870